PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

RÈGLEMENT NUMÉRO 38-38

Règlement modifiant le règlement de zonage concernant certaines dispositions architecturales applicables dans les zones d'intérêt patrimonial

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a modifié son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de favoriser le recours à celui-ci pour encadrer les interventions sur le milieu bâti dans les zones d'intérêt patrimonial (noyau villageois);

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, certaines dispositions actuelles du règlement de zonage portant sur l'architecture des bâtiments dans les zones d'intérêt patrimonial s'avèrent moins pertinentes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2023, conformément à la loi, par madame la conseillère, Ghislaine Lussier ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue, le 16 janvier 2024, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions contenues dans le présent règlement ne sont pas assujetties à l'approbation des personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 38-38 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 14.3.2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P) pour les demandes de permis qui ne sont pas assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires ayant une superficie au sol supérieure à 10 mètres carrés :»

ARTICLE 3

Les articles 14.3.4 (Ouvertures), 14.3.5 (Saillies), 14.3.6 (Mouluration et décoration), 14.3.7 (Cheminées) sont abrogés.

ARTICLE 4

Le paragraphe c) de l'article 14.3.8 (Agrandissement) est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Robert, maire

Johanne Beauregard, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	2023-12-05
Adoption du projet de règlement	2023-12-05
Avis public de l'assemblée de consultation	2023-12-07
Assemblée publique de consultation	2024-01-16
Adoption du règlement	2024-02-06
Certificat de conformité de la MRC	
Avis public d'entrée en vigueur	